

<p>PROJET DE DECRET N° 100/...../..... DU / / 2010 PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE PHARMACEUTIQUE</p>
--

Le Président de la République ,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu le décret n° 1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°100/93 du 04 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° du.....portant révision du décret n° 100/150 du 30 septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la Pharmacie au Burundi ;

Vu le décret n° 100/ 058 / du 12 mai 1999 portant création et organisation de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 1

Il est mis en place un Code de Déontologie Pharmaceutique.

Article 2

Les dispositions du présent code s'imposent à tout pharmacien inscrit au Tableau de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi exécutant un acte professionnel dans les conditions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession ou dans le cadre d'une convention internationale ainsi qu'aux étudiants autorisés à assister un pharmacien.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi, sans préjudice des poursuites judiciaires qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Article 3

Les pharmaciens membres d'un groupement professionnel ou d'une société pharmaceutique ne sauraient considérer leur appartenance audit groupement ou à ladite société comme les dispensant à titre personnel de leurs obligations.

Article 4

Les pharmaciens fonctionnaires restent soumis à la juridiction de l'Ordre National des Pharmaciens. Cependant, ils ne peuvent être traduits devant une instance disciplinaire relevant de l'Ordre National des Pharmaciens que sur la demande ou avec l'accord des autorités administratives dont ils relèvent.

Article 5

Tout pharmacien lors de son inscription au tableau, doit déclarer devant le Conseil de l'Ordre qu'il a pris connaissance du présent code, et s'engager par écrit à le respecter.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS**Article 6**

Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance, le devoir primordial du pharmacien.

Le pharmacien doit s'efforcer d'apaiser la souffrance des malades qui se présentent à lui. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément leur mort.

Article 7

Il est du devoir du pharmacien de prêter son concours à toute action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé publique.

Tout pharmacien doit prêter son concours à l'organisation de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible.

Article 8

Le pharmacien qui se trouve en face d'un malade ou d'un blessé en péril, ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit, soit lui porter assistance dans la limite de ses connaissances, soit s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, tout pharmacien doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat, si des soins ne peuvent lui être assurés.

Article 9

Le pharmacien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir son pharmacien et lui en faciliter l'exercice.

Article 10

Le pharmacien doit être le défenseur de l'enfant malade ou de toute personne lorsqu'il estime que l'intérêt de la santé de celui-ci est mal compris ou mal servi par son entourage.

Article 11

La profession de pharmacien ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité sont interdits aux pharmaciens. Sont également interdites les manifestations spectaculaires touchant à la pharmacie et n'ayant exclusivement un but scientifique, éducatif ou social.

CHAPITRE III : DES DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC**Article 12**

Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve de la même conscience et du même dévouement à l'égard de tous les malades, sans distinction de leur condition de nationalité, de religion ou de leur appartenance politique et des sentiments qu'ils lui inspirent.

Article 13

Le secret professionnel s'impose à tout pharmacien sauf dérogation prévue par la loi. Le secret couvre tout ce qui est porté à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Il s'abstiendra de discuter en public ou à l'officine de questions relatives à ses clients et à leurs maladies.

L'obligation du secret professionnel s'impose également à tous les collaborateurs du pharmacien.

Article 14

Tout pharmacien est habilité à pratiquer tous les actes relatifs à l'exercice de la pharmacie dans les limites de sa qualification.

Un pharmacien ne doit entreprendre, poursuivre des soins, ou formuler des prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles, conformément aux dispositions du présent code.

Article 15

Le pharmacien, doit s'interdire, dans les thérapeutiques qu'il peut être amené à conseiller, de faire courir au malade un risque injustifié.

Article 16

La mise en vente d'une thérapeutique nouvelle ne peut être envisagée qu'après les études biologiques adéquates, sous une surveillance stricte et seulement si cette thérapeutique peut présenter pour les malades un intérêt direct.

Article 17

Les pharmaciens ne peuvent conseiller aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Sont interdites toutes les supercheries propres à déconsidérer la profession de pharmacien, notamment toutes les pratiques de charlatanisme.

Article 18

Il est interdit aux pharmaciens sauf dérogations accordées sous les conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou tout produit présenté comme ayant un intérêt pour la santé. En toute circonstance, il leur est interdit de délivrer de médicaments non autorisés ou des médicaments secrets.

Article 19

Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 20

Le pharmacien ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers le malade. Il doit respecter la dignité de celui-ci.

CHAPITRE IV: DU CONCOURS DES PHARMACIENS A L'ŒUVRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article 21

Le pharmacien ne doit pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent.

Il ne doit pas faire une telle communication dans le public non médical.

Article 22

Le Pharmacien doit s'efforcer de susciter la bonne exécution du traitement, particulièrement si la vie du malade est en danger.

Article 23

Le pharmacien doit répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 24

Le pharmacien ne peut modifier une prescription qu'avec accord exprès et préalable de son auteur sauf dérogation fixée par les textes en vigueur.

Article 25

Lorsqu'il est appelé à conseiller un traitement, le pharmacien doit se limiter au nécessaire, en tenant compte de l'efficacité de ce traitement, sans négliger son devoir d'assistance morale envers son malade.

Article 26

Sauf ordre écrit des autorités qualifiées, le pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il reste. Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils ont besoin.

Article 27

Les heures d'ouverture au public des officines pharmaceutiques sont établies à l'échelle des communes et des localités par ordonnance conjointe du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions et du Ministre ayant le travail la Fonction Publique ans ses attributions.

En dehors des heures d'ouverture du lundi au samedi telles que mentionnées par le premier alinéa du présent article, un service de garde et de permanence est assurée par les officines pharmaceutiques programmées à cet effet.

Les dimanches et jours fériés, seules les officines programmées pour assurer le service de garde et de permanence, restent ouvertes.

Article 28

Dans les localités où il n'existe qu'une officine, une permanence doit être assurée par le pharmacien installé.

Il est tenu, en cas d'absence, d'indiquer le lieu où il peut être contacté en cas d'urgence.

Article 29

Dans les localités où il existe plus d'une officine, l'organisation du service de garde des officines est réglée à l'échelle des communes par les organismes professionnels.

A défaut d'accord, le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions régule, après avis de l'Ordre National des Pharmaciens, le service de garde.

Article 30

Le service de garde est obligatoire pour chaque officine par nécessité de Santé Publique. Toutefois, lorsque les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont pas garanties à certaines heures, une dérogation peut être accordée à la demande du pharmacien titulaire d'une officine pour ne pas assurer le service de garde.

Article 31

L'affichage du rôle de garde, de façon visible et accessible au public, est obligatoire pour chaque officine de pharmacie.

Article 32

Les grossistes-répartiteurs de produits pharmaceutiques assurent également un service minimal d'urgence dans les mêmes conditions.

Article 33

Le pharmacien doit s'efforcer dans la mesure du possible de faciliter l'obtention par les malades des avantages sociaux auxquels ils ont droit, sans céder à aucune demande abusive.

Toute fraude et toute complicité d'abus ou de fraude, sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

CHAPITRE V : DE L' INDEPENDANCE ET DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLES

Article 34

Le pharmacien est libre et responsable des conseils qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés en chaque circonstance.

Article 35

Le pharmacien ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Le pharmacien est responsable de chacun de ses actes professionnels.

Article 37

Toute déclaration inexacte faite au Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens par un pharmacien donne lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 38

Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie est interdite.

Sont également interdites toute association ou collaboration avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

Article 39

Le fait pour un pharmacien d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier, à ses obligations concernant le secret professionnel et la liberté de ses décisions.

Article 40

En aucune circonstance, le pharmacien ne peut accepter de limitations à son indépendance professionnelle de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé des malades ou des personnes pour lesquelles il est sollicité.

Article 41

Pour tout manquement à ses obligations, il encourt l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions régissant l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 42

La rémunération d'un pharmacien exerçant à titre de salarié dans le secteur privé est fixée, sous le contrôle du Syndicat et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, soit au mois, soit à l'heure, lorsque la nature des fonctions exercées, le statut, le caractère de l'établissement ou des circonstances particulières le justifient.

Un pharmacien ne peut accepter une rémunération basée sur des normes de productivité ou de rendement horaire qui auraient pour conséquence soit une limitation, soit un abandon de son indépendance.

**CHAPITRE IV : DE L'INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDES
DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTELE****SECTION 1 : DE LA PUBLICITE****Article 43**

Les seules indications qu'un pharmacien est autorisé à faire figurer à la porte de son local professionnel sont : ses noms et prénoms, ses titres et qualifications reconnus, les horaires d'ouverture de son établissement.

Article 44

S'il s'agit d'une société ou d'une activité de groupe, les seules indications autorisées à figurer à la porte du local professionnel sont le nom de la société et les horaires d'ouverture.

Ces indications doivent être présentées avec mesure conformément aux dispositions arrêtées par voie réglementaire.

Article 45

Les seules indications qu'un pharmacien est autorisé à mentionner dans un annuaire professionnel sont :

- a. ses noms et prénoms, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopie, son e.mail, son horaire d'ouverture ;
- b. les noms des pharmaciens associés si le pharmacien exerce en association ;
- c. la qualification qui lui aura été reconnue dans les conditions déterminées par l'Ordre National des Pharmaciens avec approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
- d. ses titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par la République du Burundi ;
- e. sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie.

Article 46

Est réputé contraire à la moralité professionnelle, toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Article 47

Sont en particulier interdits :

- a. tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- b. toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un acte entre les praticiens et les membres des autres professions de santé ;
- c. toute commission à quelques personnes que ce soit ;
- d. tout versement et acceptation de commissions entre les pharmaciens et toutes autres personnes ;
- e. l'acceptation d'une commission pour acte quelconque notamment pour examens, conseils de médicaments, d'appareils ou toute autre prestation ;
- f. toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

Article 48

Tout pharmacien doit s'abstenir de tout acte de nature à faire déconsidérer sa profession.

Il est interdit au pharmacien d'exercer en même temps que la pharmacie, une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

SECTION 2 : DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Article 49

Il est interdit à tout pharmacien qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article 50

Les pharmaciens peuvent recevoir des redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils si ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres praticiens qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions des redevances aux praticiens auxquels ils sont liés par contrats.

Cependant, lorsque l'inventeur prescrit d'une façon habituelle lui-même les objets de son invention, la prescription de toute redevance est subordonnée à l'avis préalable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 51

Tout compérage entre pharmaciens et médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux ou tout autre membre des professions de santé est interdit.

Il est interdit à tout pharmacien de faire effectuer ou d'admettre dans son officine des consultations médicales, traitement ou tout autre acte non pharmaceutique, même s'ils sont effectués par une personne qualifiée.

Article 52

La délivrance de rapport tendancieux ou de certificat de complaisance constitue une faute grave passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut encourir le contrevenant.

Article 53

Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer. Il doit éviter notamment de commenter médicalement auprès des malades ou leurs préposés les conclusions des analyses qui lui sont demandées.

CHAPITRE VII : LES RAPPORTS DES PHARMACIENS ENTRE EUX ET AVEC LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

SECTION 1 : DES DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 54

Les pharmaciens se doivent une assistance mutuelle. Un pharmacien qui a un dissentiment avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 55

Il est interdit au pharmacien de calomnier un confrère, de médire de lui ou de s'en faire un écho susceptible de lui nuire dans l'exercice de sa profession soit publiquement soit en privé.

Article 56

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère pharmacien injustement attaqué.

Article 57

Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 58

Dans son officine, le pharmacien doit accueillir tous les malades, qu'ils soient ou non clients d'un autre pharmacien.

Article 59

Il est interdit à tout pharmacien titulaire d'un établissement de proposer aux pharmaciens gérants, remplaçants ou assistants, une rémunération non proportionnée avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument. De même, le pharmacien gérant, remplaçant ou assistant ne doit pas accepter une telle rémunération.

Article 60

Le pharmacien, qu'il soit gérant, titulaire, assistant ou remplaçant ne doit en aucun cas conclure de convention susceptible d'aliéner, même partiellement, son indépendance professionnelle.

Article 61

Tout contrat ou convention entre pharmaciens doit être sincère et juste.

Les obligations qui en découlent doivent être respectées en toute confraternité.

Article 62

Les pharmaciens doivent traiter tous leurs collaborateurs, quels qu'ils soient, avec bienveillance et équité.

Ils doivent exiger d'eux une conduite conforme au Code de déontologie Pharmaceutique.

Le Pharmacien, assistant un pharmacien titulaire doit être traité en confrère.

Article 63

Un pharmacien ne peut se faire remplacer que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par les dispositions légales réglementant l'exercice de la profession. Le pharmacien qui se fait remplacer doit en informer sans délai le Conseil de l'Ordre et la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires en indiquant le nom et la qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Article 64

Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci.

Avant de prendre à leur service un ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou en concurrence directe, ils doivent en informer celui-ci. En cas de contestation, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens doit être saisi.

Article 65

Les pharmaciens doivent entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé, dans l'intérêt des malades. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

Article 66

Les assistants, les pharmaciens-remplaçants, les pharmaciens vacataires, les étudiants ayant fait un stage dans une officine sont soumis à un délai fixé par voie réglementaire avant de s'installer dans la localité de l'officine où ils ont exercé ou fait leur stage.

SECTION 2 : DES DEVOIRS DES MAITRES DE STAGE

Article 67

Le pharmacien agréé est un maître et l'étudiant son élève.

Le pharmacien agréé s'engage à donner à l'étudiant stagiaire, une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine. Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article 68

Aucun pharmacien ne doit prétendre à instruire un stagiaire s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même ladite instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

Article 69

Le maître de stage doit pouvoir compter sur la fidélité, l'obéissance et le respect de son élève, qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances.

Les différends entre pharmaciens et stagiaires doivent être portés à la connaissance du Conseil National de l'Ordre, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement qui sont de la compétence de l'université.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70

Un pharmacien chargé d'une mission de contrôle doit faire connaître aux responsables de l'institution soumise à son contrôle qu'il agit en tant que pharmacien contrôleur. Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou toute interprétation. Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Article 71

Le pharmacien chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie, auquel il ne peut, ni ne doit fournir ses conclusions que sur l'aspect administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements médicaux contenus dans les dossiers établis par ce pharmacien ne peuvent être communiqués ni à l'établissement ou l'institution soumis à son contrôle, ni à une autre administration.

Article 72

Le pharmacien chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Cependant, s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé au praticien, il doit le lui signaler personnellement.

En cas de difficulté à ce sujet, il peut en faire part au Président du Conseil National de l'Ordre dont relève ce praticien.

Article 73

Le pharmacien expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer les responsables de l'institution soumise à son expertise.

Article 74

Un pharmacien agissant comme expert, ne doit pas accepter une mission dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses parents, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services.

Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 75

Lorsqu'il est investi de sa mission, le pharmacien expert ou le pharmacien contrôleur doit se récuser s'il estime que les questions qui sont posées sont étrangères à la technique propre à la pharmacie.

Article 76

Dans la rédaction de son rapport, il ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommé et signaler toutes infractions qu'il aura relevées.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 77**

Toutes les décisions prises par les instances de l'Ordre National des Pharmaciens en application du présent code doivent être motivées.

Article 78

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 79

Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le...../...../

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le 2^{ème} VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dr Emmanuel GIKORO

**VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE PAR
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX**

Maître Clotilde NIRAGIRA